UNE VERSION SIMPLIFIÉE DES PRINCIPES RELATIFS À LA DÉPÉNALISATION DES INFRACTIONS MINEURES EN AFRIQUE

En novembre 2017, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine ») a adopté de nouvelles normes juridiques pour l'ensemble des pays africains, à savoir les Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique.

La Commission africaine a adopté ces nouvelles normes juridiques parce qu'elle craignait que certaines catégories de personnes, y compris les pauvres ou les personnes qui connaissent autrement l'exclusion sociale, soient injustement visées par des infractions mineures, qui menacent leur jouissance des droits de l'homme dans le système de justice pénale. En particulier, la Commission africaine s'est inquiétée du fait que l'existence et la répression des infractions mineures peuvent violer des droits qui sont protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte africaine »), y compris la non-discrimination (article 2), la protection contre les mauvais traitements (article 5) et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires (article 5).

Les présents Principes répondent à ces préoccupations en encourageant tous les pays africains à supprimer les lois qui peuvent être classées comme « infractions mineures ». Ces infractions mineures sont des délits qui ne sont pas graves. Il existe de nombreux types d'infractions mineures, parmi lesquelles figurent des exemples comme l'oisiveté et le vagabondage, le fait d'être une personne désœuvrée ou débauchée, la revente, la mendicité, la clochardise, le non-remboursement de dettes, le fait de représenter une nuisance publique, la désobéissance aux parents, le fait d'uriner dans un lieu public, faire son linge en public, le colportage et la vente ambulante. La peine est généralement un avertissement de la police ou des tribunaux, un service communautaire, une amende, ou une légère peine d'emprisonnement.

Les présents Principes contiennent six parties qui couvrent la définition des termes utilisés, les objectifs de ces Principes ; comment les infractions mineures violent les droits à la non-discrimination, la protection contre les mauvais traitements et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires ; et, les mesures que les pays africains devraient prendre pour veiller à ce que l'existence et la répression des infractions mineures soient conformes à la Charte africaine.

Ce qui suit est une version simplifiée des présents Principes, qui contient des détails sur chacune des six parties : Partie 1 « Définitions » ; Partie 2 « Objectifs » ; Partie 3 « Discrimination » ; Partie 4 « Mauvais traitements » ; Partie 5 « Arrestations et détentions arbitraires » ; et, Partie 6 « Comment les pays africains devraient appliquer ces Principes ».

PARTIE 1
Définitions

Les termes importants utilisés dans les présents Principes y sont définis et expliqués. Les plus importants sont :

- **Dépénalisation**, qui signifie modifier la loi pour qu'un acte, (par exemple, faire son linge en public) ne soit plus illégal ; et,
- **Infractions mineures**, qui sont des délits de faible gravité, appelés par des noms différents selon les pays – par exemple, ils peuvent être connus sous le nom de « délits mineurs », ou « déclarations de culpabilité par procédure sommaire », ou « infractions réglementaires ». La peine est généralement un avertissement de la police ou des tribunaux, un service communautaire, une amende ou une courte peine de prison. Il existe de nombreux types d'infractions mineures – il peut par exemple s'agir de l'oisiveté et du vagabondage, du fait d'être une personne désœuvrée ou débauchée, de la revente, de la mendicité, de la clochardise, du non-remboursement de dettes, du fait de représenter une nuisance publique, de la désobéissance aux parents, du fait d'uriner dans un lieu public et de faire son linge en public, du colportage et de la vente ambulante.

PARTIE 2
Objectifs

Les présents Principes ont été élaborés par la Commission africaine pour aider les pays africains à veiller à ce que leurs lois relatives aux infractions mineures ne ciblent pas injustement les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui sont socialement exclues pour d'autres raisons.

PARTIE 3
Les infractions mineures engendrent la discrimination

Les infractions mineures discriminent les personnes parce qu'elles sont pauvres, vulnérables, qu'elles font partie de l'un des groupes clés de la population ou sur la base de leur sexe, âge ou handicap.

- Elles sont utilisées pour réprimer les personnes, les séparer, les contrôler et nuire à leur dignité en raison d'un ou de plusieurs aspects de ce qu'elles sont.
- Les personnes vivant dans la pauvreté risquent fortement d'être arrêtées pour une infraction mineure parce qu'elles exercent des activités de subsistance dans des lieux publics.
- En arrêtant et en détenant des personnes pour des infractions mineures, les pays africains renforcent l'idée que des personnes sont injustement visées par ces lois, ne sont pas respectées et n'ont pas le même droit à la dignité que les autres personnes.

PARTIE 4
Les infractions mineures sont à l'origine de mauvais traitements

Les infractions mineures peuvent affecter la dignité d'une personne et peuvent être à l'origine des mauvais traitements infligés aux personnes. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue pour une infraction mineure, elle est souvent envoyée dans un commissariat ou une prison qui est surpeuplé. La Commission africaine a déclaré que la détention dans des conditions de surpopulation est une forme de mauvais traitement. En outre, lorsque les forces de l'ordre procèdent à des arrestations massives de personnes lors de la répression d'infractions mineures (par exemple, un exercice de ratissage ou de descente de police qui arrête tous les enfants des rues dans un seul secteur), ces arrestations représentent une forme de mauvais traitement.

PARTIE 5
Les infractions mineures occasionnent l'arrestation et la détention arbitraires

Les infractions mineures peuvent affecter le droit à la liberté et à la sécurité d'une personne, et peuvent entraîner l'arrestation ou la détention arbitraire de personnes (ce qui signifie qu'il n'y a aucune preuve ou probabilité que la personne arrêtée ait commis une infraction).

- Les lois sont trop vagues et générales, et il est difficile pour une personne de savoir quel type d'activité violera la loi. Le caractère vague et général de ces lois donne à la police beaucoup de pouvoirs, essentiellement celui de décider quand une activité enfreint la loi. En outre, la police n'applique pas toujours de façon égale la loi à chaque personne lorsqu'elle a ce type de pouvoir discrétionnaire.
- La répression des infractions mineures n'améliore pas la sécurité des communautés ni ne réduit le taux de crimes graves. Au lieu d'encourager la police à réserver l'utilisation de son temps limité à la résolution de crimes graves et violents, les ressources policières servent à la répression des infractions mineures, qui ne sont pas des crimes graves ou violents.
- Les peines infligées aux personnes condamnées pour des infractions mineures ne sont souvent pas comparables à la menace que représentent les activités menant à des condamnations pour la sûreté et la sécurité publiques. En effet, le recours au système de justice pénale pour régler des problèmes liés bien souvent à la pauvreté et à l'exclusion sociale peut avoir un impact négatif sur la santé publique.

PARTE 6
Les États devraient dépénaliser les infractions mineures

Les États africains devraient prendre des mesures pour appliquer ces Principes, y compris :

- Dépénaliser certaines infractions mineures.
- Offrir d'autres choix que l'arrestation pour des infractions mineures qui ne sont pas dépénalisées.
- S'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et à d'autres formes de marginalisation, plutôt que d'incriminer des activités qui sont imputables à la pauvreté et à la marginalisation.
- Poursuivre l'application de ces Principes, en : (a) révisant toutes les infractions mineures existantes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux présents Principes; b) veillant à ce que toutes les personnes aient accès à un avocat ; c) mettant les Principes à la disposition de tous ; d) formant la police et les tribunaux à ces Principes ; e) présentant à la Commission africaine des rapports sur le degré de conformité de leurs infractions mineures aux présents Principes ; f) collectant des données et d'autres informations sur la répression des infractions mineures ; et, g) coopérant et partageant les meilleures pratiques en matière de dépénalisation des infractions mineures avec la Commission africaine et dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre des Objectifs de développement durable.

APCOF African Policing Civilian Oversight Forum
HUMAN RIGHTS ACHPR OUR COLLECTIVE RESPONSIBILITY
OPEN SOCIETY FOUNDATIONS
Network of African National Human Rights Institutions NANHRI RINADH Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme